

L'avis du CODERST pour les autorisations environnementales est rendu facultatif : un outil d'aide à la décision du préfet

1 Contexte

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a réformé les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Ces décisions sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Pour leur délivrance, de nouvelles pratiques ont été mises en place.

Dans ce cadre, l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) *peut être* sollicité par le préfet. Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

2 Déroulement de la procédure de demande d'autorisation environnementale

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases et dure environ 9 mois.

- La phase d'examen : le préfet de département vérifie que le dossier est complet et saisit les services de l'État à consulter ainsi que l'autorité environnementale lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale. Selon la nature du projet, il saisit également un certain nombre d'organismes tel que la commission locale de l'eau, la CDNPS lorsque le projet porte sur un site classé,...
- la phase d'enquête publique : c'est le préfet qui organise l'enquête publique, prévue selon les modalités du code de l'environnement.
- la phase de décision : dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST ou à la CDNPS (pour les carrières et les éoliennes).

3 Nouveautés introduites sur le fonctionnement du CODERST

La réforme a introduit une nouvelle façon de travailler avec le CODERST. En effet, *il n'est plus obligatoire, pour le préfet de saisir ce comité.*

L'article R181-39 prévoit désormais que : « Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil. ».

La saisine pour avis du CODERST devient ainsi facultative alors qu'elle était auparavant obligatoire dans tous les cas. En revanche, son information par le biais de la transmission de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est obligatoire.

Le préfet peut par ailleurs solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Le CODERST constitue dans ce cas une aide à la décision pour le préfet.

Le préfet rend sa décision sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter de la fin de l'enquête publique, ou dans les délais prévus par le calendrier du certificat de projet (s'il existe). Ce délai est prolongé d'un mois si l'avis du CODERST est sollicité. L'absence de décision par le préfet dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Pour la mise en œuvre de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut demander une adaptation des prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation environnementale, lorsque des prescriptions applicables depuis longtemps deviennent obsolètes par exemple. Le silence gardé sur cette demande pendant les deux mois qui suivent la demande vaut décision implicite de rejet. Ce délai est porté à 3 mois lorsque le CODERST est sollicité pour avis.

